

Novembre 2018

## Article 1 Définitions

- a. Conditions générales: les présentes conditions générales, qui s'appliquent aux formations théoriques et pratiques, produits et services fournis par la SPRL Data Protection Institute.
- b. Data Protection Institute: la SPRL Data Protection Institute, ayant son siège social à 2800 Mechelen (Belgique), Geerdegemvaart 138, numéro d'entreprise 0849.293.297 (RPM Louvain), TVA BE0849.293.297.
- c. Donneur d'ordre: la personne physique ou morale qui s'est engagée à acquérir ou qui a l'intention d'acquérir, contre paiement ou à titre gratuit, des formations théoriques ou pratiques, produits et/ou services de Data Protection Institute.

## Article 2. Dispositions générales

2.1 Les Conditions générales s'appliquent à toutes les propositions, offres, rapports juridiques et contrats relatifs à la fourniture de formations théoriques et pratiques, ainsi qu'à la fourniture de produits et services, même si ceux-ci ne sont pas décrits (de manière plus détaillée) dans les présentes Conditions générales. Toute dérogation aux présentes Conditions générales n'est valable que si elle a expressément été convenue par écrit.

2.2 L'applicabilité d'éventuelles conditions d'achat ou autres du Donneur d'ordre est expressément rejetée.

2.3 Au cas où une disposition des présentes Conditions générales est déclarée nulle, les autres dispositions de ces Conditions générales resteront entièrement en vigueur. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition déclarée nulle par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition déclarée nulle.

2.4 La présente version des Conditions générales remplace toutes versions antérieures des Conditions générales.

## Article 3 Prix & Paiement

3.1 Tous les prix sont libellés en euros et s'entendent hors TVA et autres taxes.

3.2 Data Protection Institute se réserve le droit de modifier ses prix dans l'intervalle, en tenant compte d'un délai de trente jours. Au cas où une hausse des prix annoncée s'applique à un contrat en cours, le cocontractant a le droit de résilier le contrat sans frais par écrit jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la hausse des prix. Dans ce cas, la résiliation prend cours à la date d'entrée en vigueur de la hausse des prix.

3.3 Les factures sont payées par le Donneur d'ordre dans les trente jours qui suivent la date de la facture. En cas de formations théoriques et pratiques, le paiement doit avoir été effectué au plus tard une semaine avant la date de début de la formation, sauf lorsqu'il s'agit d'un client du service public, ou un participant de "Chèque Formation", qui peut effectuer le paiement après avoir participé à la formation. Dans ce cas, la facture doit être payée au plus tard dans la semaine qui suit la formation. En cas d'inscription moins d'un mois avant la date de début de la formation, le paiement des droits d'inscription doit être effectué directement après la réception de la facture, sauf lorsqu'il s'agit d'un client du

# Data Protection

institute 

service public ou un participant de "Chèque Formation", qui peut effectuer le paiement après avoir participé à la formation. Dans ce cas, la facture doit être payée au plus tard dans la semaine qui suit la formation. La disposition suivante s'applique à tout client ne faisant pas partie du service public : si avant le début de la formation théorique ou pratique, Data Protection Institute n'a pas reçu le paiement intégral, elle a le droit de refuser au participant concerné l'accès à la formation théorique ou pratique jusqu'au moment du paiement intégral, en quel cas l'obligation de paiement du participant demeure toutefois inchangée.

3.4 Le fait de ne pas se présenter à une formation théorique ou pratique à laquelle le participant s'est inscrit ou a été inscrit, n'annule pas l'obligation financière vis-à-vis de Data Protection Institute.

3.5 En cas de non-paiement ou de paiement tardif, des frais administratifs à concurrence de 5% du montant de la facture, avec un minimum de 60 €, seront portés en compte. Si le paiement intégral n'a pas eu lieu à l'échéance du délai de paiement, des intérêts de retard sont dûs de plein droit et sans mise en demeure préalable conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

3.6 Tous les biens fournis au Donneur d'ordre restent la propriété de Data Protection Institute jusqu'au paiement intégral des sommes convenues à cet égard, ainsi que de tous les autres montants dont le Donneur d'ordre est redevable pour non-respect de l'obligation de paiement.

## **Article 4 Collaboration du Donneur d'ordre**

4.1 Le Donneur d'ordre fournira toujours en temps utile à Data Protection Institute toutes les données, renseignements, matériaux et facilités utiles et nécessaires à la bonne exécution d'un contrat, et apportera sa collaboration raisonnable. Le participant de "Chèque Formation" est obligé de communiquer avant la fin de la formation le numéro d'autorisation et le code d'utilisation.

## **Article 5 Délais de livraison**

5.1 Tous les délais (de livraison) indiqués ou convenus par Data Protection Institute sont fixés aux mieux de ses connaissances sur la base des informations qui étaient connues de Data Protection Institute au moment de la conclusion du contrat. Data Protection Institute s'efforce toujours le plus possible de respecter les délais (de livraison) convenus. Le simple dépassement d'un délai (de livraison) n'entraîne pas le non-respect du contrat de la part de Data Protection Institute. Data Protection Institute n'est pas tenue aux délais (de livraison) qui, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté survenues après la conclusion de ce contrat, ne peuvent plus être respectés. En cas de risque de dépassement de tout délai, Data Protection Institute et le Donneur d'ordre doivent se concerter le plus rapidement possible.

## **Article 6 Droits de propriété intellectuelle et industrielle**

6.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur tous les produits développés ou mis à disposition en vertu d'un contrat incombent exclusivement à Data Protection Institute ou à ses donneurs de licence. On entend notamment dans cet article par 'produit' : les analyses, les projets, la documentation, le matériel de formation, les rapports, les offres, les présentations, la programmation et les fichiers de données ainsi que tout le matériel préparatoire y afférent.

## **Article 7 Informations confidentielles**

2

7.1 Toutes les informations communiquées par l'une des parties (« Émetteur ») à l'autre partie

(« Bénéficiaire ») dont le Bénéficiaire sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont de nature confidentielle, sont considérées comme des informations confidentielles. Le Bénéficiaire n'utilisera ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

7.2 Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures raisonnablement exigibles pour garantir le secret des informations confidentielles qui lui ont été communiquées ou qui ont été communiquées à ses travailleurs par l'Émetteur. Le Bénéficiaire respectera les indications raisonnables de l'Émetteur en la matière.

7.3 Les données du Donneur d'ordre sont enregistrées et utilisées par Data Protection Institute à des fins de gestion des clients et des formations et en vue de tenir le Donneur d'ordre informé de l'offre de services et de produits de Data Protection Institute. Si le Donneur d'ordre ne souhaite pas être tenu informé de cette offre de services et de produits, il peut en informer Data Protection Institute par écrit. Si le Donneur d'ordre fournit des données à caractère personnel concernant des travailleurs ou du personnel, il informera ces personnes du traitement de ces données par Data Protection Institute aux fins susmentionnées. Le Donneur d'ordre informera également ces personnes de leur droit d'opposition gratuit au traitement à des fins de marketing direct, ainsi que de leur droit d'accès et de rectification.

## **Article 8 Cessation ou modification d'un contrat**

8.1 Le présent article se rapporte à tous les contrats conclus avec le Donneur d'ordre. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent également à l'inscription ouverte aux formations.

8.2 Chaque partie n'aura la compétence de dissolution d'un contrat que si l'autre partie, après une mise en demeure appropriée écrite et le plus détaillée possible et dans laquelle est fixé un délai raisonnable (sans toutefois être inférieur à 30 jours calendrier) pour la réparation du manquement, manque aux obligations essentielles de ce contrat.

8.3 Chaque partie peut résilier par écrit un contrat en tout ou en partie sans mise en demeure et avec effet immédiat si un report de paiement est accordé - que soit provisoirement ou non - à l'autre partie, si la faillite est demandée à l'égard de l'autre partie, ou si son entreprise est mise en liquidation ou terminée pour une autre raison que la reconstruction ou la réunion en une entreprise unique. La partie qui met fin au contrat de la sorte ne sera en aucun cas tenue à la restitution de fonds déjà reçus ou au paiement de dommages et intérêts. En cas de faillite du Donneur d'ordre, le droit d'utilisation du matériel et des produits mis à la disposition du Donneur d'ordre, échoit de plein droit.

8.4 Si au moment de la résiliation d'un contrat tel que visé à l'article 8.2, le Donneur d'ordre a déjà reçu des prestations en exécution de ce contrat, ces prestations et les obligations de paiement qui y sont liées ne pourront pas faire l'objet d'une annulation, sauf si le Donneur d'ordre apporte la preuve que Data Protection Institute est en défaut vis-à-vis de ces prestations. Les montants facturés par Data Protection Institute avant la résiliation concernant ce qu'elle a déjà presté ou fourni en exécution de ce contrat, restent payables en vertu de ce qui est précisé dans la phrase précédente et deviennent directement exigibles au moment de la résiliation.

## **Article 9 Demande d'inscription et confirmation d'inscriptions ouvertes à des formations**

9.1 La demande d'inscription se fait par écrit ou par téléphone. La demande d'inscription par téléphone est recommandée pour la réservation d'une formation devant faire l'objet d'un entretien préliminaire, afin qu'une concertation puisse immédiatement avoir lieu à ce sujet.

9.2 Data Protection Institute envoie une confirmation écrite après réception de la demande d'inscription. Le participant reçoit environ dix jours avant le début de la formation une invitation contenant des informations détaillées sur le lieu de la formation, l'heure de début de la formation, et d'autres précisions. Si la formation souhaitée est complète, le participant en est informé et une alternative lui sera proposée.

9.3 Une commande est considérée comme étant acceptée par Data Protection Institute si le Donneur d'ordre n'a pas expressément apporté la preuve du contraire dans les quinze jours suivant l'envoi de la confirmation écrite.

9.4 L'inscription des participants aux formations théoriques et pratiques de Data Protection Institute s'effectue par ordre de demande d'inscription.

9.5 Les articles 8, § 1<sup>er</sup>, 9 et 10 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, ne sont pas d'application.

## **Article 10 Annulation par le Donneur d'ordre d'une inscription ouverte à une formation**

10.1 Le Donneur d'ordre a le droit d'annuler en tout ou en partie une formation convenue. L'annulation doit toujours se faire par écrit. Les annulations par téléphone ne sont par conséquent pas acceptées. La date d'annulation est la date de réception par Data Protection Institute de l'annulation écrite. Dans ce cadre, le report d'une formation est considéré comme une annulation suivie d'une nouvelle réservation, le présent article étant entièrement d'application.

10.2 Les frais d'annulation s'élèvent à (en % du prix convenu) : jusqu'à 30 jours ouvrables avant le début de la formation : 0% ; de 30 à 15 jours ouvrables inclus avant le début de la formation : 50% ; moins de 15 jours ouvrables avant le début de la formation : 100%.

10.3 Le Donneur d'ordre a le droit de remplacer un participant inscrit à une formation par une autre personne, si Data Protection Institute en est informée avant le début de la formation et si cette personne répond aux critères d'admission fixés par Data Protection Institute. Un remplacement au moment de la formation théorique ou pratique ou après le début de celle-ci, n'est pas autorisé. Un tel remplacement ne fait l'objet d'aucuns frais.

10.4 En cas de formation comprenant une ou plusieurs nuitées, le participant est, en cas d'annulation, personnellement responsable de l'annulation de la ou des nuitées réservées dans un hébergement pour les participants à la formation. L'acceptation par Data Protection Institute d'une annulation en temps utile de la formation théorique ou pratique ne dispense par conséquent pas le participant des obligations qu'il a contractées vis-à-vis de l'hébergement qui accueille les participants à la formation.

10.5 Au cas où les participants ont manqué une partie d'une formation théorique ou pratique, ils doivent rattraper la partie manquée afin de pouvoir recevoir une preuve de participation de la part de Data Protection Institute. En cas de formation théorique ou pratique conduisant à l'obtention d'une certification, il n'est pas possible de rattraper des parties manquées auprès d'un autre groupe de formation. Les frais découlant de la compensation des parties manquées sont à charge du Donneur d'ordre. En cas d'échec du participant à obtenir la certification, il pourra profiter d'une seconde chance lors du prochain examen organisé. Un repêchage coûte 200 euros. Aucune procédure de recours n'est prévue en cas d'échec. Si le participant rate

l'examen de repêchage, il doit suivre une nouvelle formation.

## **Article 11 Modification ou annulation de formations par Data Protection Institute**

11.1 Data Protection Institute se réserve le droit, sans motivation, d'apporter des modifications à l'horaire des cours et/ou aux heures de cours, de changer le lieu de la formation, de remplacer des formateurs, d'actualiser du matériel pédagogique, des livres, etc. ou de combiner des cours. Data Protection Institute mettra tout en œuvre pour fournir une formation conforme aux accords conclus, mais n'accepte aucune responsabilité si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, une formation ne peut pas avoir lieu ou doit être interrompue. Dans un tel cas, Data Protection Institute fera tout ce qui lui est raisonnablement possible pour achever la formation ou organiser celle-ci à une date ultérieure. Si cela s'avère impossible, les droits d'inscription déjà payés seront remboursés. Data Protection Institute se réserve également le droit d'annuler une formation de groupe pour cause d'inscriptions insuffisantes. Les participants inscrits seront informés d'une telle annulation au plus tard dix jours avant le début de la formation. Une nouvelle date appropriée sera choisie dans la liste des formations planifiées conjointement avec le Donneur d'ordre.

## **Article 12 Force majeure**

12.1 Si pour cause de force majeure, l'une des parties n'est pas en mesure de respecter toute obligation découlant d'un contrat, elle est tenue d'en informer l'autre partie par lettre recommandée motivée dans les 5 jours suivant la constatation de la situation de force majeure.

12.2 Quelle que soit la nature de la situation de force majeure, le contrat continue d'exister intégralement. Si l'exécution des activités prévues dans le contrat est reportée par l'une des parties, les parties doivent se concerter pour déterminer quand il y a encore moyen de satisfaire à l'obligation de fourniture ou d'achat.

12.3 Si une situation de force majeure dure plus longtemps que six mois ou si l'on prévoit que celle-ci durera plus longtemps que six mois, chacune des parties a le droit de mettre fin au contrat. Ce qui a déjà été presté en vertu de ce contrat est dans ce cas réglé de manière proportionnelle.

## **Article 13 Publicité**

13.1 Le Donneur d'ordre autorise Data Protection Institute à divulguer les services de Data Protection Institute qui ont été choisis par le Donneur d'ordre, ainsi que la nature de ceux-ci, en mentionnant le nom et le logo ou la marque du Donneur d'ordre. Après accord écrit préalable du Donneur d'ordre, Data Protection Institute est autorisée à divulguer la solution et à rédiger et divulguer une description des motifs qui ont décidé le Donneur d'ordre à opter pour la solution de Data Protection Institute, ainsi que des avantages qui en découlent pour le Donneur d'ordre.

## **Article 14 Responsabilité**

14.1 La responsabilité de Data Protection Institute est limitée à des dommages et intérêts compensatoires, c'est-à-dire : indemnisation de la valeur de la prestation non fournie. Toute autre responsabilité est exclue. Les dommages et intérêts devant être payés par Data Protection Institute ne dépasseront en aucun cas le montant total des sommes dues par le Donneur d'ordre en vertu du contrat concerné.

14.2 La responsabilité de Data Protection Institute en cas de dommages indirects ou consécutifs, y compris, sans que ce soit limitatif, le manque à gagner, les économies manquées, la perte de clientèle, le préjudice résultant de la stagnation de l'entreprise, le préjudice résultant de recours introduits par des clients du Donneur d'ordre, la détérioration ou la perte de données, les opportunités manquées, est exclue.

14.3 Data Protection Institute ne peut être tenue responsable d'éventuelles fautes d'impression et de composition.

14.4 Il n'y a aucune limite de responsabilité en ce qui concerne les dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle.

14.5 Les conseils prodigués pendant les formations – par des enseignants ou d'autres participants – sont généraux et sans engagement. Ils ne peuvent pas être considérés comme des conseils (juridiques ou techniques) sur mesure.

## **Article 15 Dispositions finales**

15.1 Les contrats conclus entre Data Protection Institute et le Donneur d'ordre sont régis par le droit belge.

15.2 Tous les litiges relatifs aux ou découlant des présentes Conditions générales, sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Louvain.